

(A) 22/03/1995

Jugement civil no 308 /95 (Ière section)

Audience publique du mercredi, vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Numéros 47 687, 48 354 et 48 532 du rôle.

Composition :

Marion LANNERS, première vice-présidente,
Marianne HARLES, premier juge,
Thierry HOSCHEIT, premier juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I

ENTRE

1. F.) , mécanicien, demeurant à (...),
2. son épouse la dame L.) , sans état, demeurant avec lui,

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette en date du 5 juin 1992,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. la société à responsabilité limitée SOCLA) , établie et ayant son siège social à (...), (...), représenté par ses gérants actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prêt exploit FABER,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. B.) , entrepreneur, demeurant à (...),

défendeur aux fins du prêt exploit FABER,

comparant par Maître Claude WASSENICH , avocat , demeurant à Luxembourg,

II

ENTRE

1. F.) , mécanicien , demeurant à (. . .)
2. son épouse la dame L.) , sans état , demeurant avec lui ,

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette en date du 8 septembre 1992 ,

comparant par Maître Marc BADEN , avocat , demeurant à Luxembourg ,

ET

B.) , entrepreneur , demeurant à (. . .) ,

défendeur aux fins du prédit exploit FABER ,

comparant par Maître Claude WASSENICH , avocat , demeurant à Luxembourg,

III

ENTRE

1. la société à responsabilité limitée SOCLA.) , établie et ayant son siège social à (. . .) , (. . .) ,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date des 22 et 27 octobre 1992 ,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS , avocat , demeurant à Luxembourg ,

E T

1. B.) , entrepreneur , demeurant à L- (...) , (...) ,

défendeur aux fins du prédit exploit STEFFEN ,

comparant par Maître Claude WASSENICH , avocat , demeurant à Luxembourg,

2. F.) , mécanicien , et son épouse ,

3. L.) , sans état , les deux demeurant ensemble à L- (...))

défendeurs aux fins du prédit exploit STEFFEN ,

comparant par Maître Marc BADEN , avocat , demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL :

Où les parties B.) , F.) et L.) par l'organe de Maître Marc BADEN , avocat constitué .

Où la partie S.C.A.) par l'organe de Maître Béatrice KIEFFER , avocat , en remplacement de Maître Yvette HAMILIUS , avocat constitué.

Où la partie B.) par l'organe de Maître Gerry OSCH , avocat , en remplacement de Maître Claude WASSENICH , avocat constitué .

Par acte notarié du 7 octobre 1988, F.) et son épouse L.) ont acquis de la société à responsabilité limitée S.C.A.) une maison en l'état futur d'achèvement. Le gros-oeuvre a été exécuté, en sous-traitance, par l'entrepreneur B.) . La société S.C.A.) a elle-même exécuté la façade de l'immeuble en cause.

Par exploit d'huissier de justice du 5 juin 1992, les époux F.) -L.) ont fait donner assignation à 1) la société S.C.A.) et 2) B.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour S.C.A.) voir autoriser les requérants à faire exécuter en lieu et place de S.C.A.) , aux frais de

celle-ci, sous la direction et le contrôle de l'expert Jean Feyereisen les travaux de remise en état suivants, correspondant à des vices ou malfaçons dont se plaignent les requérants:

1) achèvement du remplacement des tuiles faîtières écaillées et, dans la mesure ou des tuiles de même qualité et de même couleur n'existeraient plus sur le marché, voir autoriser les requérants à remplacer toute la toiture aux frais de SOCA.),

2) mise en état de parfait fonctionnement des gouttières devant et derrière l'immeuble, soit par aménagement d'une pente convenable, soit par application d'une deuxième descente raccordée à la canalisation et, en ce qui concerne la gouttière sur le pignon côté garage, redressement de celle-ci de manière à permettre son parfait fonctionnement,

3) réparation des fissures des coins des dalles sur rez-de-chaussée et sur premier étage, ensuite remise en état du plâtre du plafond et des murs, et remise en état de la peinture et des revêtements des sols en parquet respectivement en carrelage,

4) réparation et fermeture des fissures dans la maçonnerie et notamment le long des linteaux et application sur les fissures ainsi bouchées d'un treillis en fibre de verre avec remise en parfait état de toute la façade,

5) élimination du vice de construction résultant des ponts thermiques constituées par les dalles en béton armé donnant sur la façade par application d'une isolation en héraclithe et ensuite également remise en parfait état de la façade,

6) réparation des fissures au plafond du WC au rez-de-chaussée et remplacement des joints atteints de moisissure des carrelages muraux du WC,

7) remise en état de la peinture du plafond de l'entrée, de la "Stuff", et du rez-de-chaussée,

8) remplacement de tous les papiers peints dans la mesure ou ils ont été endommagés par l'humidité,

9) rejointage des carrelages de la salle de bains,

10) réparation des parquets qui se sont détachés,

voir donner acte aux requérants qu'ils évaluent les frais de remise en état à 2.000.000 francs, sous réserve expresse de majoration,

SOCA.) s'entend par ailleurs condamner à payer à chacun des requérants la somme de 250.000 francs à titre de dommages et intérêts, sous réserve expresse de majoration en cours d'instance et même en instance d'appel,

SOCAL) voir commettre un expert pour évaluer le préjudice mobilier subi par les requérants et voir donner acte aux requérants qu'ils se réservent le droit de formuler à ce sujet en cours d'instance telle demande de dommages et intérêts qu'il échoira,

voir dire, dans la mesure où il serait décidé que l'assigné B.) serait coresponsable de partie ou de la totalité des vices sus-mentionnés, que toutes les susdites remises en état seront effectuées solidairement aux frais de SOCAL) et de B.) ,

dans ce cas, B.) s'entend condamner solidairement avec SOCAL) aux dommages et intérêts réclamés.

La responsabilité de SOCAL) est recherchée sur base du contrat de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre les requérants et cette entreprise. Les requérants affirment agir contre B.) "en tant que cessionnaire des droits de SOCAL) ayant été transférés aux requérants ensemble avec la propriété de l'immeuble litigieux".

Par exploit d'huissier de justice du 8 septembre 1992, les époux F.) -L.) ont fait donner une nouvelle assignation à B.) , assignation qui tend aux mêmes fins que l'assignation du 5 juin 1992, mais dans laquelle il est précisé que la demande des requérants en tant que dirigée contre B.) est fondée sur la responsabilité contractuelle de ce dernier, et subsidiairement sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil. L'assignation du 8 septembre 1992 précise qu'elle n'est formulée que pour autant que de besoin, pour le cas où le tribunal retiendrait le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur opposé par le défendeur B.) à la demande du 5 juin 1992.

Par exploit d'huissier de justice des 22 et 27 octobre 1992, la société SOCAL) a fait donner assignation à 1) B.) , 2) F.) et 3) L.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire, qu'en cas de condamnation éventuelle de SOCAL) à remettre en état la maison des époux F.) -L.) et à la réparation des vices et malfaçons existants, respectivement en cas de condamnation de SOCAL) à de quelconques montants, le défendeur B.) est tenu de tenir SOCAL) quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, voir dire que la responsabilité de B.) est engagée sur base des articles 1792 et 2270 du code civil, subsidiairement sur base des articles 1142 et suivants du code civil, voir déclarer le jugement à intervenir commun aux assignés sub 2) et 3).

Au vu du lien qui unit ces trois demandes et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces affaires inscrites sous les numéros du rôle 47687, 48354 et 48532 pour y statuer par un seul et même jugement.

1) Recevabilité:

- Le défendeur B.) soulève le moyen de l'irrecevabilité de la demande des requérants du 5 juin 1992 à son encontre au motif que les demandeurs ne préciseraient

pas dans l'exploit d'assignation s'ils basent leur demande sur les règles de la responsabilité contractuelle ou sur celles de la responsabilité délictuelle.

En vertu de l'article 61 al. 3 du code de procédure civile, la demande en justice doit contenir la désignation exacte des prétentions de la partie demanderesse et les circonstances de fait qui forment la base de la demande. Il ne fait pas de doute que pour satisfaire à cette exigence, il n'est pas nécessaire d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf J.-Cl. Wiwinius: L'exceptio obscuri libelli, Mélanges dédiés à Michel Delvaux, p. 290). Ces principes sont d'application générale, sans qu'il y ait lieu d'en excepter la matière de la responsabilité (Cour d'appel, 17 octobre 1983, rôle n° 7026, cité dans J.-CL. Wiwinius, op.cit., p. 293).

En l'espèce, il résulte du libellé de l'assignation, pour autant qu'elle est dirigée contre le défendeur B.) , que les requérants ont clairement voulu baser leur demande sur la responsabilité contractuelle de B.) . En effet, les demandeurs affirment clairement avoir été en relations contractuelles avec SCC1.) , ils font exposer que SCC1.) était en relations contractuelles avec B.) et qu'ils entendent tirer profit des droits que SCC1.) tire de ses liens avec B.) , droits qu'ils affirment leur avoir été transférés par SCC1.) .

Le moyen du libellé obscur doit partant être rejeté.

Le défendeur B.) fait ensuite valoir que la demande des requérants, pour autant qu'elle serait basée sur la responsabilité contractuelle, serait à déclarer irrecevable, la responsabilité du sous-traitant n'étant pas de nature contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage, mais de nature délictuelle.

Concernant la qualification des relations entre les requérants et le défendeur B.) , il y a tout d'abord lieu de préciser que, tel que l'a relevé le défendeur B.) , la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ne saurait être appliquée à l'espèce, le contrat de sous-traitance étant antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi.

Avant l'entrée de ladite loi, il a été décidé que l'action du maître de l'ouvrage à l'encontre des locataires d'ouvrage avec lesquels il n'a pas traité, c'est-à-dire les sous-traitants, est de nature délictuelle (voir G. Ravarani: Tableau des délais d'action en matière de garantie des immeubles vendus ou construits, P. 28, Chronique p. 4 et jurisprudence y citée).

Il faut en conclure que la demande des requérants du 5 juin 1992 basée sur la responsabilité contractuelle doit être déclarée irrecevable.

- Le défendeur B.) conclut à l'irrecevabilité de la demande des requérants du 8 septembre 1992 au motif qu'à défaut de désistement d'action par rapport à la première action, la deuxième action serait à déclarer irrecevable.

A ceci, les requérants font répliquer qu'ils auraient clairement indiqué dans la deuxième assignation que cette dernière ne serait formulée que pour autant que de besoin que le tribunal retiendrait le moyen du libellé obscur soulevé par l'entreprise B.) à l'encontre de la première demande.

L'assignation du 8 septembre 1992 renferme la mention qu'elle est formulée "pour autant que de besoin et dans la mesure où le tribunal retiendrait ce libellé obscur et déciderait par conséquent, que l'assignation du 5 juin 1992 en ce qui concerne B.) serait nulle, cette assignation est remplacée, en ce qui concerne B.) , par la présente assignation".

Il résulte de cette formulation que la deuxième assignation a un caractère subsidiaire par rapport à la première assignation, pour autant qu'elle est dirigée contre B.) , et que partant, il n'y a pas cumul d'actions tel que soutenu par B.) .

Il y a néanmoins lieu de constater que la deuxième assignation est strictement limitée pour le cas où le tribunal retiendrait le moyen du libellé obscur soulevé par B.) . Or, il résulte des développements faits plus haut, que le moyen du libellé obscur n'a pas été retenu et que l'irrecevabilité de la première demande se situe sur un autre plan.

Il faut en conclure que la deuxième demande n'a pas à être prise en considération et doit être déclarée irrecevable.

- La demande dirigée par les requérants suivant assignation du 5 juin 1992 doit être déclarée recevable, de même que la demande en intervention dirigée par SOCA.) contre B.) .

2) Quant au fond:

A titre préliminaire, il y a lieu de toiser le problème de la validité du rapport d'expertise dressé par l'expert Feyereisen suite à l'ordonnance de référé du 21 juin 1991, rapport sur lequel se basent les demandeurs dans leur action dirigée contre SOCA.) . Dans ses relations avec les demandeurs, SOCA.) soulève le problème de la nullité de ce rapport d'expertise, mais dans ses relations avec B.) , la société SOCA.) se prévaut de différents passages de ce rapport d'expertise. Il y a partant lieu de toiser le problème de la validité de ce rapport.

Le moyen de nullité du rapport soulevé par SOCA.) se base sur les dispositions des articles 295 et 335 al. 2 du code de procédure civile et consiste à dire que l'expert aurait rédigé différents comptes-rendus et plusieurs rapports successifs difficilement compréhensibles de sorte que le rapport serait à déclarer nul.

L'article 295 du code de procédure civile prévoit que l'expert doit donner son avis sur les points pour lesquels il a été omis, qu'il ne doit répondre à d'autres questions et qu'il ne doit pas porter d'appréciations juridiques.

Il ne résulte pas de la lecture des différents rapports rédigés par l'expert Feyereisen que l'expert aurait enfreint à ces prescriptions. La défenderesse (SOLA) reste d'ailleurs en défaut de préciser plus amplement son moyen tiré de l'article 295 du code de procédure civile, de sorte que ce moyen est à rejeter.

L'article 335 al 2 du code de procédure civile prévoit que dans le cas où le tribunal ne se contente pas d'explications orales données à l'audience, l'expert doit déposer un rapport écrit au greffe de la juridiction et l'article ajoute: " Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts". La défenderesse voudrait actuellement tirer argument de ce que l'expert Feyereisen a rédigé plusieurs rapports successifs pour dire que ne s'agissant pas d'un rapport unique et que partant celui-ci serait à déclarer nul sur base de l'article précité.

Le moyen ainsi soulevé par la défenderesse (SOLA) ne saurait valoir. En effet, même s'il y a lieu de constater que l'expert Feyereisen ne s'est pas borné à rédiger un rapport unique, mais a dressé plusieurs comptes rendus et rapports successifs pour tenir compte de l'évolution de la situation, cette façon de procéder ne saurait être sanctionnée au vu des dispositions de l'article 335 al 2 précité. Cet article ne vise que le cas où plusieurs experts sont nommés, auquel cas il est interdit que chaque expert se prononce séparément.

Il résulte des développements qui précèdent que le rapport de l'expert Feyereisen doit être déclaré valable et que le tribunal peut y puiser tous les éléments nécessaires à la solution du présent conflit.

Il en va de même des rapports unilatéraux versés en cause par la société B.) et invoqués à l'encontre de la société (SOLA), dans la mesure où ces rapports d'expertise ont été versés en cause et qu'ils ont pu être librement discutés entre parties.

a) quant à la demande principale dirigée contre (SOLA) :

Il résulte des dernières conclusions des demandeurs F.) -L.) que la société (SOLA) a, en cours d'instance, procédé à la remise en état telle qu'exigée par les demandeurs dans leur assignation, de sorte qu'ils ne maintiennent leur demande que pour autant qu'elle visait l'obtention de dommages et intérêts.

Les demandeurs fondent leur demande de dommages et intérêts sur la diminution de la jouissance de l'immeuble en raison de l'humidité des murs, empêchant de placer les murs contre les murs et causant une odeur de moisissure désagréable, tout en augmentant les frais de chauffage.

Il résulte des éléments du dossier, et notamment des rapports de l'expert Feyereisen que les vices et malfaçons constatés à la maison des requérants ont eu des conséquences considérables non seulement primaires, mais également secondaires, pour employer la terminologie de l'expert, à savoir détachement des papiers peints,

détachement du parquet et des carrelages, forte présence d'humidité dans la maison. Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater que les requérants F.) -L.) ont certainement subi une diminution de la jouissance de leur maison, préjudice qui doit être réparé par l'allocation de dommages et intérêts que le tribunal évalue ex aequo et bono à 75.000 francs pour chacun des demandeurs.

Dans l'exploit d'assignation du 5 juin 1992, les demandeurs demandent encore à voir instituer une expertise afin de voir déterminer les dégâts causés au mobilier s'étant trouvé dans la maison. Les demandeurs restent néanmoins en défaut de préciser plus amplement quels auraient été ces dégâts, de sorte que cette demande doit être rejetée. Les demandeurs ne reprennent d'ailleurs plus cette revendication dans leurs dernières conclusions après achèvement des travaux de remise en état effectués par SOCΛ.) .

b) quant à la demande en intervention dirigée par SOCΛ.) . contre B.) :

La société SOCΛ.) , affirmant que tous les travaux de remise en état réclamés par les requérants, seraient relatifs à des travaux exécutés par l'entreprise B.) , celle-ci devrait la tenir quitte et indemne de toute condamnation devant intervenir à son égard. La demande en intervention de la société SOCΛ.) est basée principalement sur les dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil, et subsidiairement sur les articles 1142 et suivants du même code..

La société B.) fait exposer qu'il résulterait de l'accord final intervenu entre SOCΛ.) et les requérants au principal, époux F.) -L.) , accord en vertu duquel SOCΛ.) a effectué tous les travaux de remise en état, que SOCΛ.) aurait reconnu sa pleine et entière responsabilité dans la survenance des vices et malfaçons. En effet, la société SOCΛ.) n'aurait, à ce stade de la procédure et tout au long des travaux de remise en état, jamais informé l'entreprise B.) de l'accord trouvé avec les requérants ni fait valoir une quelconque revendication à l'égard de celle-ci, de sorte qu'il faudrait en déduire un aveu de responsabilité de la part de SOCΛ.) et que la demande en garantie de SOCΛ.) serait partant à rejeter.

Cette façon de voir de B.) ne saurait valoir, puisqu'il ne saurait être possible de déduire une quelconque forclusion du droit d'agir de l'entrepreneur général contre un sous-traitant du fait que l'entrepreneur général s'est déclaré d'accord à réparer les vices et malfaçons constatés par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur général conserve toujours le droit de se retourner dans la suite contre le sous-traitant s'il estime que la responsabilité de ce dernier est engagée dans la survenance des vices et malfaçons en cause.

L'entreprise B.) réfute l'existence d'une quelconque responsabilité dans son chef dans la survenance des vices et malfaçons dont se plaignent les requérants au principal.

Il est établi en l'espèce que la société SOCΛ.) a sous-traité les travaux de gros-oeuvre relativement à la maison des requérants au principal à l'entreprise B.) .

Le contrat de sous-traitance établit une relation entre deux professionnels qui disposent d'un degré de compétence différent dans leurs domaines d'activité. Le sous-traitant étant lié à l'entrepreneur principal par un louage d'ouvrage, il se trouve en principe tenu à toutes les obligations d'un entrepreneur vis-à-vis de son client, dont notamment l'obligation d'information et de conseil (Encyclopédie Dalloz, civil, art. 1788 à 1794, fasc.201-C, n° 12 et s). Pour qu'une quelconque responsabilité du chef d'un manquement à cette obligation de conseil et d'information puisse être mise à charge du sous-traitant, il faut néanmoins que les travaux pour lesquels ces manquement sont invoqués relèvent de la sphère de compétence du sous-traitant et que ces travaux ont été exécutés par lui.

En l'espèce, il y a lieu de distinguer entre les différents griefs formulés par les requérants au principal et repris par la société (SCCL) dans son action à l'encontre de B.) .

- Il y a tout d'abord lieu de considérer les fissures constatées à l'intérieur de la maison au plâtre des plafonds, dans le coin des dalles et dans la maçonnerie sous les fenêtres et le long des linteaux.

L'expert Feyereisen note dans ses rapports d'expertise (rapport daté du 10 octobre 1991, p. 4 et compte rendu de la visite des lieux du 23 avril 1992, p. 1 et 2) que d'une part, les fissures au plâtre des plafonds trouvent leur origine dans un retrait différencié des deux matériaux de construction et que les autres fissures sont des fissures qui apparaissent au niveau de la maçonnerie si des précautions particulières ne sont pas prises.

Il résulte des développements de l'expert que lesdites fissures ont trait au travail effectué par l'entreprise B.) , et celle-ci ne conteste d'ailleurs pas être à l'origine de ces fissures, qu'elle qualifie de microfissures et qu'elle estime normal dans toute construction. D'après l'entreprise B.) , il ne s'agirait pas de vices affectant les gros ouvrages et affectant la solidité de l'immeuble, que l'action relative à ces vices devrait être intentée dans un bref délai à partir de leur apparition. Or en l'espèce, plus de trois ans se seraient écoulés entre l'apparition de ces vices et l'action en justice de (SCCL), de sorte que l'action serait à déclarer prescrite.

Les dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer dans les rapports entre l'entrepreneur principal et les sous-traitants. La responsabilité de ces derniers dans leurs relations avec l'entrepreneur principal découle de la responsabilité de droit commun telle qu'elle résulte de l'article 1147 du code civil. Le sous-traitant ne peut pas opposer les prescriptions tirées de la garantie décennale ou de la garantie biennale à l'entrepreneur principal. (A.Caston: La responsabilité des constructeurs, 1979, n° 85, Jurisclasseur, civil, art. 1788 à 1794, n° 34). La responsabilité du sous-traitant n'étant pas soumise aux dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil, elle est soumise au droit commun d'un locateur d'ouvrage. Or, il est admis que l'article 1648 du code civil prévoyant le bref délai, s'applique aux contrats de louage d'ouvrage, à l'exception de la matière régie par les articles 1792 et 2270 du

code civil. Il faut en conclure que les dispositions de l'article 1648 peuvent valablement être soulevées par B.) à l'encontre de la demande de SOCLA.)

Quant à savoir si ce moyen est fondé, il y a lieu de constater que l'article 1648 du code civil prévoit que le vice doit être dénoncé dans un bref délai à partir du moment où il a été constaté ou aurait dû être constaté. L'action en justice doit être intentée dans le délai d'un an à partir de cette dénonciation. Il y a lieu de décider que l'entrepreneur général n'a pu constater le vice qu'à partir du moment où il en a été informé par le maître de l'ouvrage et que le délai de dénonciation ne court qu'à partir de cet instant à son égard.

En l'espèce, l'entrepreneur principal SOCLA.) a été assigné en date du 5 juin 1992 par les maîtres de l'ouvrage et l'assignation en intervention date d'octobre 1992. Dans ces conditions, il y a lieu de décider que l'assignation a été introduite dans le bref délai prévu à l'article 1648 du code civil.

Le moyen tiré de la prescription soulevé par l'entreprise B.) n'est partant pas pertinent et doit être rejeté.

L'entreprise B.) estime néanmoins pas à être tenue responsable des vices et malfaçons ainsi apparus, au motif que les problèmes qui auraient surgi seraient dus à des problèmes de conception pour lesquels elle ne saurait être responsable. Elle formule, ce qu'elle appelle une demande incidente à l'encontre de SOCLA.) pour la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant résulter pour elle du chef de ces fissures.

Il résulte des conclusions de l'expert Feyereisen que les problèmes tenant aux fissures sont dus à des défauts au niveau des gros-oeuvres desquels était en charge l'entreprise B.) . Les problèmes sont dus à des problèmes de retrait, dû à un non-respect des délais imposés jusqu'à prise de la résistance des matériaux utilisés (page 4 du rapport du 10 octobre 1991) et non-application de certains matériaux nécessaires à prévenir les désordres actuellement litigieux (page 2 du compte-rendu du 23 avril 1992). Ces désordres doivent tous être considérés comme trouvant leur origine dans les agissements de l'entreprise B.) , qui en spécialiste de la matière, aurait dû mettre en oeuvre les matériaux adéquats et exécuter le travail dont elle était en charge selon les règles de l'art. L'entière responsabilité de ces désordres lui est partant imputable, et elle en doit réparation à l'entrepreneur principal qui a effectué la remise en état en faveur du maître de l'ouvrage.

En guise de remise en état de ces fissures, l'expert Feyereisen préconise la fermeture de ces fissures par injection et une remise en peinture. L'expert parle, dans son rapport daté du 10 octobre 1991, d'une prise en charge de 25 % des frais de remise en peinture de la maison des requérants au principal par l'entreprise responsable des fissures, à savoir l'entreprise B.) .

Il y a lieu d'entériner cette proposition de l'expert. Il y a partant lieu de nommer un expert avec la mission de déterminer le coût de la remise en état par injection dans

les fissures et de déterminer le montant correspondant à la part de 25 % de l'entreprise B.) dans les frais de remise en peinture de la maison des requérants.

Au vu des développements qui précèdent, la demande "incidente" formulée par B.) contre SOU.) doit être rejetée.

- Concernant les problèmes d'humidité, il résulte des rapports de l'expert Feyereisen et des rapports unilatéraux des experts Luja et Godfroy que ces problèmes d'humidité sont dus à des défauts au niveau des ponts thermiques. Le remède préconisé par les experts Luja et Godfroy, et finalement repris par l'expert Feyereisen, consiste en l'application d'une isolation thermique.

L'entreprise B.) conteste que la responsabilité relativement à ces vices lui incombe et elle fait valoir qu'elle ne serait pas concernée par les travaux d'étanchéisation de la maison, problèmes qui releveraient de la responsabilité de l'entrepreneur général de l'immeuble ou encore du façadier, qualité qu'aurait également revêtu la société B.), mais en tout cas pas de la responsabilité de l'entreprise chargée des gros-oeuvres. L'entreprise B.) conteste également être débitrice d'une quelconque obligation de conseil ou d'information relativement à ces problèmes.

Afin de déterminer si une quelconque responsabilité du chef de ces problèmes d'humidité peut être mise à charge de l'entreprise B.), il y a lieu de déterminer si l'entrepreneur de gros-oeuvres prend une part active dans la réalisation de l'isolation thermique d'un édifice à ériger.

L'expert Feyereisen semble dire dans une première phase que, si les problèmes d'humidité seraient dus à des défauts au niveau des ponts thermiques, la responsabilité en incomberait à l'entreprise B.). Les experts Luja et Godfroy, qui mettent en doute les solutions de remise en état préconisées par l'expert Feyereisen, et à l'opinion desquels s'est finalement rangé l'expert Feyereisen, sont formels pour dire que le problème de l'isolation thermique de la maison est un problème qui relève de la conception de l'immeuble et de l'exécution des travaux de façade, pour lesquels l'entrepreneur de gros-oeuvre n'est pas responsable.

Au vu des conclusions formelles des experts Luja et Godfroy, il y a partant lieu de retenir que l'entreprise B.) n'est pas responsable des vices et malfaçons tenant à l'humidité apparus dans la maison des requérants au principal.

Il doit en aller de même de tous les autres problèmes dont réparation a été demandés par les requérants au principal, à savoir problèmes à la gouttière et achèvement et remplacement des tuiles faîtières, qui sont étrangers aux travaux dont était en charge l'entreprise B.).

Les demandeurs au principal F.) -L.) demandent à se voir accorder une indemnité de procédure.

Le tribunal estime qu'en l'espèce, il est inéquitable de laisser à leur charge toutes les sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens.

Ils ont en effet dû exposer ces sommes dans le seul but de faire valoir leurs droits en justice. Le tribunal fixe à 20.000 francs la somme devant revenir à ce titre à chacun des demandeurs de la part de l'entreprise *SOCAL*)

L'entreprise *B.*) conclut à se voir allouer une indemnité de procédure de la part des demandeurs au principal. Cette demande est à rejeter, les conditions d'application de l'article 131-1 du code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce. Il en est de même de la demande en indemnité de procédure formulée par *B.*) à l'encontre de la société *SOCAL*), ainsi que de celle formulée par *SOCAL*) à l'encontre de *B.*) et des demandeurs au principal.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, satauant contradictoirement,

joint les affaires inscrites sous les numéros du rôle 47687, 48354 et 48532,

- Quant à la demande du 5 juin 1992 dirigée par *F.*) et *L.*)
contre *SOCAL*) et *B.*) :

dit cette demande irrecevable pour autant qu'elle est dirigée contre *B.*) ,

laisse les frais de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre *B.*)
à charge des demandeurs, avec distraction au profit de Maître Claude Wassenich qui la demande affirmant en vaoir fait l'avance,

dit la demande recevable pour autant qu'elle est dirigée contre *SOCAL*),

donne acte aux demandeurs *F.*) et *L.*) de ce qu'ils renoncent à leur demande tendant à l'exécution des travaux de remise en état,

dit leur demande en dommages et intérêts partiellement fondée,

condamne la société *SOCAL*) à payer à chacun des demandeurs la somme de 75.000 francs, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 5 juin 1992 jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu d'instituer une expertise afin de déterminer le dommage occasionné au mobilier des requérants,

condamne SOCAL) aux frais de l'instance dirigée contre elle par F.)
et L.), y compris les frais des trois référés, avec distraction au profit de Maître Marc Baden qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,

condamne SOCAL) à payer à chacun des demandeurs F.) et L.) la somme de 20.000 francs à titre d'indemnité de procédure,

- Quant à la demande du 8 septembre 1992 dirigée par F.) et L.) contre B.) :

dit cette demande irrecevable,

laisse les frais de cette demande à charge des demandeurs avec distraction au profit de Maître Claude Wassenich qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,

- Quant à la demande en intervention dirigée par SOCAL) contre B.)

dit cette demande recevable,

la dit partiellement fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet, pour y procéder

Jean Feyereisen,
36, bld. de Verdun,
L-2670 Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de chiffrer

- les frais de remise en état par injection des fissures constatés au niveau du plâtre des plafonds, dans les coins des dalles et sous les fenêtres et le long des linteaux,

- de déterminer le montant des frais de remise en peinture de la maison des requérants au principal F.) - L.) et de calculer sur cette base les montants qui doivent être mis à charge de B.) en retenant une part de 25 % de ces frais dans son chef,

ordonne à B.) de consigner, au plus tard le 7 avril 1995 la somme de 8.000 francs, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à un

établissement de crédit à convenir avec l'autre partie au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile,

charge le premier juge Marianne Harles du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance de Madame le Président du siège,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir la magistrat chargé du contrôle,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 26 mai 1995 au plus tard,

refixe l'affaire au 29 mai 1995 aux fins de reprise en délibéré ou de refixation pour plaidoiries, sauf en cas de non-paiement de la provision dans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office et être refixée à une date antérieure,

dit non-fondées les différentes demandes en indemnité de procédure de Soc. A.) et de B.) ,

réserve les droits des parties et les dépens.

Ainsi prononcé à l'audience publique de ce jour par Madame le premier juge Marianne HARLES , déléguée à ces fins , date qu'en tête .